

SÉANCE DU BUREAU SYNDICAL DU 07 AVRIL 2022

2022 - 07 DESAFFECTATION ET CESSIION D'UNE PARCELLE SUR LA COMMUNE DE CHATEAUBRIANT

L'an deux mille vingt et deux, le jeudi sept avril, le Bureau du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 1^{er} avril, s'est réuni dans les locaux du SYDELA (44), sous la présidence Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués en exercice : 8

Délégués présents : 8
Votants : 8

Délégués présents :

Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président du SYDELA

Monsieur Frédéric DUNET, 1^{er} Vice-Président

Monsieur Patrick BERTIN, 2^{ème} Vice-Président

Monsieur Didier MEYER, 4^{ème} Vice-Président

Monsieur Maurice BOUHIER, 6^{ème} Vice-Président

Monsieur Philippe CAILLON, 7^{ème} Vice-Président

Délégués présents par visioconférence :

Monsieur Dominique DAVID, 3^{ème} Vice-Président

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, 5^{ème} Vice-Président

Affichage le 07 avril 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2141-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L3112-1 et suivants,

Considérant que le SYDELA est propriétaire de parcelles, acquises dans le but d'y poser, notamment, des postes HTA / BT, intégrées et gérées par ENEDIS dans le cadre de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique (distribution / fourniture d'électricité). Ces parcelles seront donc des biens de retours au terme de la concession.

Considérant qu'en tant que biens relevant du domaine public, il est nécessaire, au préalable, que ces dernières soient désaffectées puis déclassées par le SYDELA, afin qu'elles entrent dans le domaine privé de la collectivité, en cas de cession.

Considérant que dans le cas où le bien relevant du domaine public est cédé à une personne publique, il n'est pas nécessaire de procéder au déclassement préalable du bien, ce dernier étant automatiquement transféré dans le domaine public de ladite personne publique acquéreur.

Considérant qu'un transformateur électrique est intégré dans un bâtiment public, appartenant à la Commune de Chateaubriant, en cours de destruction afin de réaliser un nouveau bâtiment destiné à des logements sociaux et l'implantation de services tertiaires.

Considérant que le déplacement de l'ouvrage est nécessaire et sera effectué avant la fin du 2^{ème} trimestre 2022,

Considérant que dès lors, la parcelle appartenant au SYDELA sera vide et qu'il n'existera donc plus d'ouvrage électrique servant le service public de distribution de l'électricité, et de ce fait, ne représentera plus d'intérêt pour la bonne continuité dudit service,

Considérant que la Commune de Chateaubriant souhaite acquérir ladite parcelle afin de l'intégrer au projet immobilier précité,

Considérant qu'il est proposé d'acquérir ladite parcelle au prix de vente fixé par l'avis des domaines, en l'espèce, estimée à 675 € HT,

Considérant que la Commune a émis une demande auprès du SYDELA en vue de procéder ladite cession à titre gratuit, au regard du projet d'intérêt général porté par la Commune,

Considérant que sur la base de cette demande, un vote a été organisé par le Bureau syndical comme suit :

- Pour la cession à titre gratuit : 0 vote
- Pour le respect du principe de cession au prix déterminé par les domaines (675€ HT) : 8 votes
- Abstention : 0 vote

Le Bureau décide, à l'unanimité :

- **De constater la désaffectation de la parcelle BE 74 sur la Commune de Châteaubriant, en tant qu'elle ne sera plus utilisée pour le service public d'électricité, ni aucun autre service, à la suite du déplacement de l'ouvrage électrique ;**
- **De procéder à la cession au prix de 675€ HT de la parcelle cadastrée section BE numéro 74 au profit de la Commune de Châteaubriant, sous-réserve du déplacement effectif de l'ouvrage électrique ;**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Président,
Raymond CHARBONNIER**



Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220407-2022-07-DE
Date de télétransmission : 07/04/2022
Date de réception préfecture : 07/04/2022